

Le présent CONTRAT DE FOURNITURE PRINCIPAL (le « CFP ») est conclu par Cologix Canada, Inc. (« Cologix Canada »), pour son propre compte, dont les bureaux sont situés au 1601 19<sup>th</sup> Street, Suite 650, Denver, Colorado 80202, par Cologix Canadian Issuer Limited Partnership (« Cologix Canadian Issuer »); Cologix Canada et Cologix Canadian Issuer sont désignées collectivement « Cologix », représentée par son commandité, Cologix Canadian Issuer GP Inc., par Cologix Canada, en sa qualité de gestionnaire, dont les bureaux sont situés au \_\_\_\_\_ et par \_\_\_\_\_, dont les bureaux sont situés au \_\_\_\_\_ (« client »), entre en vigueur à la date de signature la plus récente indiquée aux présentes (la « date d'entrée en vigueur ») et est régi par l'ensemble des modalités générales énoncées dans le présent CFP ainsi que dans toutes les annexes et demandes de service (définies ci-après) qui sont jointes aux présentes ou qui peuvent être conclues ultérieurement par les parties aux présentes (collectivement, le « contrat »); à condition, toutefois, qu'il soit entendu et convenu a) que le présent CFP et les annexes connexes constituent un contrat distinct entre chacune de Cologix Canada et Cologix Canadian Issuer et le client, comme si chacune de Cologix Canada et Cologix Canadian Issuer avait signé un document distinct composé du présent CFP et des annexes dans lequel il se désigne comme l'unique partie Cologix concernée (un « contrat distinct »), et b) que ni Cologix Canada ni Cologix Canadian Issuer n'est responsable des obligations de l'autre; et à condition que, à l'égard de Cologix Canada et de Cologix Canadian Issuer, seules les demandes de service entre le client et cette partie Cologix fassent partie de l'entente distincte entre le client et la partie Cologix, et l'expression « contrat » sera interprété en ce sens.

1. **Services.** Cologix fournit les services (« Les services »), conformément aux modalités générales énoncées dans ce CFP, ainsi que les modalités énoncées dans les annexes concernant ce CFP et jointes aux présentes ou conclues ultérieurement (chacune appelée individuellement une « annexe »). Le présent contrat s'applique à tous les services fournis par Cologix au client.

2. **Demandes de service.** Cologix doit exécuter les services précisés dans toute demande de service que le client fait à Cologix et qui est signée par les deux parties, ou, dans le cas d'interconnexions seulement, dans toute demande que le client envoie par courriel à Cologix et dont Cologix confirme réception également par courriel (chacune appelée individuellement une « demande de service »). Chaque demande de service doit préciser les services que Cologix doit fournir au client, les frais récurrents ou non récurrents exigés pour lesdits services et la durée pendant laquelle lesdits services doivent être fournis. Les demandes de service produites en vertu du présent CFP peuvent être conclues par Cologix et/ou une société membre de son groupe (telle que définie ci-après), y compris une société membre de son groupe autorisée à fournir le ou les service(s) dans un pays ou un territoire de compétence autres que le pays ou le territoire de compétence dont relève le présent CFP. Dans les présentes, « société membre du groupe » d'une partie, aussi appelée « société membre de son groupe », désigne toute entité qui contrôle cette partie, est contrôlée par celle-ci ou est soumise avec celle-ci au contrôle d'une troisième entité.

### 3. Déclarations et garanties.

- a. Cologix déclare et garantit au client que : i) le contrat constitue pour Cologix une obligation valide qui la lie et qui ne viole aucune autre entente entre Cologix et toute autre personne; ii) que Cologix fournira les services conformément aux lois et règlements applicables; et iii) que Cologix exécutera les services selon les règles de l'art.
- b. Le client déclare et garantit à Cologix : i) que le contrat constitue pour le client une obligation valide qui le lie et qui ne viole aucune autre entente entre le client et toute autre personne; ii) que le client utilisera

le ou les services conformément aux lois et règlements applicables; et iii) que le client respectera les politiques et procédures de Cologix, intitulées *Policies and Procedures : Facility User Guide*, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre (les « politiques et procédures ») par leur diffusion à l'adresse [www.cologix.com](http://www.cologix.com) et leur affichage dans les installations de Cologix.

- c. Si le client entend revendre le ou les services ou les fournir en vertu d'une sous-licence, le client convient de plus que i) le client ne fera rien de ce qui précède sans obtenir au préalable le consentement écrit de Cologix; ii) le client demeurera responsable du paiement de tous les frais exigibles en vertu de chacune des demandes de service, et que tous les actes ainsi que toutes les omissions de tout détenteur d'une sous-licence du client seront imputables au client en vertu du présent contrat; et iii) le client indemnisera Cologix contre toute réclamation faite à l'endroit de Cologix par un tiers auquel le client vend le ou les services ou fournit le ou les services en vertu d'une sous-licence.
- d. SAUF TEL QU'IL EST EXPRESSÉMENT ÉNONCÉ DANS LE PRÉSENT CONTRAT, COLOGIX NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE, NOTAMMENT TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES COUVRANT LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, LA NON-VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU DES GARANTIES DÉCOULANT D'UNE ACTIVITÉ, D'UN USAGE OU D'UNE PRATIQUE COMMERCIALE. LE CLIENT EST SEUL RESPONSABLE DES DÉCLARATIONS, GARANTIES ET OBLIGATIONS, QUELLES QU'ELLES SOIENT, RELATIVES AUX LOGICIELS ET AU MATÉRIEL DU CLIENT, Y COMPRIS LES LOGICIELS ET LE MATÉRIEL D'UN TIERS QUE LE CLIENT DÉTIENT EN VERTU D'UNE LICENCE, ET COLOGIX REJETTE TOUTES LESDITES DÉCLARATIONS, GARANTIES ET OBLIGATIONS.

### 4. Facturation, paiement des factures et taxes.

- a. Cologix doit informer le client par écrit, y compris par courriel, que le ou les services demandés par le client sont disponibles et peuvent être utilisés (« L'avis de début du service »). À compter de la réception d'un tel avis, le client dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures (« La période d'acceptation ») pour confirmer que le ou les services ont été mis en place et rendus disponibles client selon les spécifications, le cas échéant, avancées dans la demande de service. À moins que le client ne donne à Cologix un avis écrit dans ce délai de soixante-douze (72) heures l'informant que le ou les services ne sont pas mis en place selon les spécifications, le cas échéant, tels qu'énoncées dans la demande de service (« L'avis de déficience »). Cet avis de défaut doit contenir une description raisonnable des manquements allégués de service(s), la facturation commencera dès l'expiration de la période d'acceptation (« La date de début du service »), que le client soit ou non prêt à accepter la fourniture du ou des services demandés. Si le client fournit sans délai un avis de déficience, Cologix corrigera les déficiences du service et fournira au client un nouvel avis de début du service, après quoi le processus se déroulera comme il est décrit plus haut. Malgré ce qui précède, si le client n'a pas fourni à Cologix la configuration d'alimentation définitive relativement aux services de puissance demandés dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant l'exécution par le client de la demande de service applicable, le client reconnaît que Cologix aura le droit de lui remettre un avis de début du service et de commencer à facturer les services même si le client n'est pas encore en mesure d'utiliser lesdits services de puissance.
- b. Sauf indication contraire dans la demande de service applicable, tous les frais non récurrents sont facturés par Cologix une fois la demande de service applicable installée. Les frais récurrents sont facturés chaque mois à l'avance, à l'exception des frais qui varient en fonction de l'utilisation mensuelle, de tels frais étant facturés le mois suivant l'utilisation. Dans le cas d'une période de facturation couvrant moins

d'un mois, les frais facturés sont calculés en proportion du nombre de jours où les services sont fournis.

- c. Tous les montants payables en vertu du *contrat* doivent être versés en totalité dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la facture (« délai de grâce »), en dollars canadiens, sauf indication contraire dans la *demande de service* applicable. *Cologix* se réserve le droit d'exiger un supplément de retard calculé selon un taux de 1,5 % ou le taux maximum prévu par la loi, selon le moins élevé de ces deux taux, à compter de la fin du *délai de grâce*. De plus, à l'expiration du *délai de grâce*, *Cologix* se réserve le droit, sans s'y limiter, de suspendre la fourniture du ou des *services*, de limiter l'accès du *client* à l'Espace (et à l'équipement du *client* qui y est contenu), de refuser de fournir de nouveaux *services* demandés par le *client* et/ou d'exercer tout droit de résiliation que prévoit le présent *contrat*.
- Le manquement à payer un montant dû dans le cadre d'une *demande de service* est considéré comme un bris de contrat.
- d. Si le *client* conteste une facture, il doit payer toute portion non contestée de la facture avant l'expiration du *délai de grâce* et soumettre un avis par écrit des montants contestés, dans les trente (30) jours de la date de la facture contestée (en précisant la nature de la contestation, le ou les *services* visés et les factures en cause). Si la contestation est résolue en faveur de *Cologix*, le *client* doit payer les montants contestés calculés à partir de la date d'échéance de la facture initiale.
- e. *Cologix* se réserve le droit de modifier les modalités de paiement du *client*, y compris d'imposer le versement d'un dépôt ou d'une autre forme de sûreté, à tout moment lorsque l'historique des paiements du *client* lié à une *demande de service* n'est pas conforme aux dispositions du présent article 4 ou que le *client* se trouve en *situation d'insolvabilité* (tel que définie ci-après). Dans les présentes, une « situation d'insolvabilité » signifie faire une cession générale de créances au bénéfice des créanciers d'une des parties, déposer une requête volontaire en faillite ou toute requête ou réponse visant ou consentant à mener à bien une réorganisation ou toute mesure de redressement similaire, ou encore subir le dépôt d'une requête non volontaire en faillite ou visant toute protection contre la faillite à son endroit. L'acceptation ou le dépôt par *Cologix* de tout paiement fait par le *client* qui renferme une mention quelconque indiquant que le paiement constitue un « paiement intégral » ne constitue pas un accord et satisfaction ou une renonciation par *Cologix* à tous droits que celle-ci peut avoir, en droit ou en équité, de percevoir le paiement intégral par le *client* pour quelque *service* que ce soit fourni au *client* en vertu du présent *contrat*.
- f. Tous les frais exigés pour le ou les *services* excluent toutes les taxes et tous les droits. À l'exception des impôts perçus sur le bénéfice net de *Cologix*, le *client* est responsable de payer toutes les taxes et tous les droits exigés par tout ordre de gouvernement, quel qu'il soit, relativement de quelque manière que ce soit à la fourniture, à la vente ou à l'utilisation du ou des *services*. (collectivement les « Taxes »). Le Client devra indemniser, défendre et dégager *Cologix* de toute responsabilité du paiement et de la déclaration de telles Taxes, y compris les coûts, dépenses et pénalités que *Cologix* pourrait subir en tentant de régler, en défendant ou en faisant appel de réclamations ou actions intentées contre *Cologix* liées à, ou découlant du non-paiement par le Client de ces Taxes. Si le Client a droit à une exemption de Taxes, il doit présenter à *Cologix* un certificat d'exemption valide (sous une forme raisonnablement acceptable par *Cologix*). *Cologix* tiendra compte de tout certificat d'exemption valide fourni par le Client en accord avec l'énoncé suivant pour autant qu'il s'applique à un Service facturé au Client par *Cologix* suite à la réception d'un tel certificat.
- g. Le *client* reconnaît que les *services* fournis selon le *contrat*, pourrait, en partie, être fournis par le biais de taux tarifaire de télécommunicateurs d'échange locaux et autres frais de fournisseurs tiers ("Les frais des tiers") Ces frais pourraient augmenter dans le temps si les fournisseurs

d'échange locaux ou les fournisseurs tiers font des ajustements à la structure tarifaire ou que *les frais des tiers* sont ajustés pour respecter un acte réglementaire. *Cologix* se réserve le droit de modifier ses prix pour tout *service* fourni selon le *contrat* pour refléter toute augmentation de *frais de tiers* en vigueur pour *les services* tel que décrit dans le *contrat*, pourvu que cette augmentation soit faite proportionnellement et sans commission ou frais administratifs facturés par *Cologix*. Avant de faire une telle augmentation, *Cologix* doit avertir le *client* (possiblement par courriel) de cette augmentation.

##### **5. Durée, résiliation et expiration.**

- a. Sauf indication contraire dans une *demande de service*, toutes les *demandes de service* se renouvellent automatiquement pour des durées successives égales à douze (12) mois, à l'exception des *demandes de service* qui prévoient une durée de un (1) mois et qui se renouvellent automatiquement pour des durées successives de un (1) mois (individuellement, une « durée de renouvellement »), à moins qu'une des parties ne fournisse à l'autre un avis de non-renouvellement par écrit au moins trente (30) jours avant la fin de la durée alors en cours (le « délai d'avis de non-renouvellement ». *Cologix* peut augmenter les frais qu'elle exige du *client*, quels qu'ils soient, pendant une *durée de renouvellement* en envoyant au *client* un avis d'augmentation écrit précisant les nouveaux frais au moment de son choix au cours de la durée alors en cours, pourvu toutefois que, si *Cologix* envoie l'avis d'augmentation pendant le *délai d'avis de non-renouvellement*, le *client* dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'avis d'augmentation pour envoyer à son tour un avis de non-renouvellement.
- b. L'une ou l'autre des parties peut résilier le *contrat* ou une *demande de service* si i) l'autre partie manque à une obligation d'exécution ou à une modalité importante du *contrat* (autre que ce qui est indiqué plus bas) et ne corrige pas son manquement dans un délai de trente (30) jours (ou de dix (10) jours dans le cas d'un retard de paiement) suivant la réception d'un avis écrit de la partie non fautive qui précise avec suffisamment de détails la nature du manquement ainsi que l'intention de la partie non fautive de résilier le *contrat* et/ou la *demande de service*, selon le cas; ou ii) l'autre partie se trouve en *situation d'insolvabilité*. Si le Client met fin à l'Entente ou à toute demande de service avant la fin de la durée applicable du terme pour des raisons pratiques, alors le Client devra fournir un préavis écrit de trente (30) jours à *Cologix* pour y mettre fin, et, avant la date d'effet de cette fin de contrat (et avant que le Client ne retire ses appareils et autres biens personnels du centre *Cologix* en question), le Client devra payer à *Cologix*, en guise de dommages et intérêts, des frais de fin de contrat d'un montant égal à cent pour cent (100%) des charges récurrentes mensuelles dues pour ces demandes de services résiliées pour le reste du terme. De plus, le *client* dégage expressément l'application de l'Article 2125 du Code civil du Québec. Malgré ce qui précède, les seuls recours du *client* en cas de panne, de défaillance ou de défaut du *service* sont précisés dans tout accord sur le niveau de service (« ANS ») inclus dans toute *annexe* jointe aux présentes.
- c. Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration ou la résiliation du *contrat* ou de toute *demande de service*, le *client* doit retirer tout l'équipement et tous les biens lui appartenant (y compris tout matériel ou logiciel obtenu d'un tiers par le *client* en vertu d'une licence) des installations de *Cologix*. Si le *client* omet de retirer son équipement ou ses biens, quels qu'ils soient, *Cologix* pourra, sans donner de préavis au *client*, déconnecter et retirer l'équipement et les biens du *client* afin d'en disposer, le tout aux frais du *client*.
- d. Si un changement visant une loi, une réglementation, une décision, un règlement ou une ordonnance applicables a pour conséquence de modifier de façon importante le coût ou d'autres modalités de fourniture du ou des *services*, *Cologix* et le *client* négocieront de bonne foi pour trouver un moyen de faire face au changement et, si les parties ne

parviennent pas à s'entendre dans un délai de trente (30) jours suivant la remise d'un avis écrit de *Cologix* demandant d'entreprendre les négociations, alors, i) *Cologix* pourra modifier le *contrat*, après avoir fourni au *client* un avis écrit en ce sens, dans la mesure nécessaire pour faire face au changement, ou encore résilier le *contrat*, et ii) si *Cologix* choisit de modifier le *contrat*, le *client* pourra mettre fin au(x) *service(s)* touché(s) en fournissant à *Cologix* un avis écrit en ce sens au plus tard trente (30) jours après avoir reçu l'avis de *Cologix*.

**6. Limitation de responsabilité.** Sauf lorsqu'une partie a une obligation d'indemnisation envers l'autre partie ou lorsque cette partie a commis un acte de négligence grave ou d'inconduite volontaire, en aucun cas une des parties aux présentes n'est responsable envers l'autre pour tous dommages indirects, accessoires, punitifs ou spéciaux, y compris, la perte de jouissance, l'interruption des activités, la perte de données ou la perte de profits, découlant de quelque manière que ce soit du *contrat* ou du (des) *service(s)*, même dans le cas où la partie en cause a été avisée qu'il était possible que de tels dommages surviennent.

**7. Indemnisation.** Chaque partie accepte d'indemniser l'autre partie, les *sociétés membres de son groupe* ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, membres, actionnaires, employés, agents, successeurs et ayants droit respectifs dans le cas de toutes pertes, obligations, dommages, coûts ou dépenses (y compris des honoraires d'avocat raisonnables) résultant d'une action d'un tiers ou d'une violation de réglementation ou statutaire qui découle, de manière avérée ou présumée, a) du non-respect par cette partie de ses obligations, de ses déclarations ou de ses garanties en vertu du présent *contrat* ou b) d'une blessure, de la mort ou de dommages à la propriété causés par cette partie. La partie indemnisée accepte d'aviser rapidement par écrit la partie indemnificatrice de toute action de cette nature, pourvu que tout retard à fournir un tel avis ne décharge pas la partie indemnificatrice de son obligation d'indemnisation en vertu des présentes, sauf dans la mesure où un tel retard cause un préjudice réel à la partie indemnisée. La partie indemnificatrice doit entreprendre et assumer la défense pour toute action intentée ainsi. La partie indemnificatrice doit tenir la partie indemnisée informée de l'évolution de toute action de cette nature et la partie indemnisée aura le droit de participer à l'action à ses frais. Si la partie indemnificatrice omet de prendre des mesures en temps voulu pour assurer la défense dans toute action de cette nature, la partie indemnisée peut assurer la défense aux frais de la partie indemnificatrice. La partie indemnificatrice n'a pas le droit de régler ni de conclure un compromis ou un accord quelconque concernant l'action sans obtenir au préalable le consentement par écrit de la partie indemnisée, que cette dernière ne pourra pas refuser sans motif raisonnable, sauf dans le cas d'une action visant des dommages strictement pécuniaires.

**8. Assurances.** Le *client* s'engage à conserver en vigueur en tout temps pendant la durée du *contrat* : a) une assurance responsabilité civile générale complète, y compris une assurance de responsabilité contractuelle et de défense en-dehors des limites, d'un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par événement, et de 2 000 000\$ combinée, b) une assurance de biens visant les « causes particulières de perte » (anciennement « Tout risque ») et couvrant tous les biens du *client* situés dans les installations de *Cologix* au montant total de remplacement, et c) une assurance contre les accidents du travail d'un montant au moins égal à ce qu'exigent les lois applicables et comportant une protection d'au moins cinq cent mille dollars (500 000 \$) pour chaque accident, maladie pour chaque employé, limite de police maladie au chapitre de la responsabilité de l'employeur. Le *client* reconnaît x) qu'il conserve le risque de perte ou de dommages pouvant toucher son équipement et ses autres biens situés dans les installations de *Cologix* quelles qu'elles soient, et y) que les polices d'assurance de *Cologix* ne prévoient aucune protection couvrant l'équipement et les autres biens du *client*. La police d'assurance responsabilité civile générale *client* doit fournir *Cologix* et le statut des indemnités des assurés additionnels et la

couverture devra être de première ligne non contributive de toute couverture pour les assurés additionnels. La police d'assurance responsabilité civile générale *client*, la compensation CNESST et les polices sur la propriété devront comprendre des dispositions retirant à l'assureur tout droit de subrogation à l'endroit de *Cologix* et des personnes indemnisées de *Cologix*. Le *client* doit faire en sorte que l'assureur qui émet lesdites polices émette également un certificat à *Cologix* confirmant que lesdites polices sont pleinement en vigueur pendant la durée du *contrat*. Le *client* devra confirmer qu'avant toute annulation ou modification matérielle que *Cologix* recevra un préavis écrit de trente (30) jours. Le *client* doit exiger de tout entrepreneur, *client* ou tiers pénétrant dans les installations de *Cologix* pour le compte du *client* qu'il souscrive et conserve les mêmes types d'assurance, de protection et de montants de protection que *Cologix* exige du *client* et selon ce qui est requis et approuvé par *Cologix*, agissant raisonnablement.

**9. Renseignements confidentiels.** Le terme « Renseignements confidentiels » signifie le contenu du *Contrat*, tout document connexe et tout document technique et non-technique fourni par une des parties ou ses filiales ou affiliés à l'autre partie ou le substitut de cette autre partie ou affilié, que ce soit sous forme graphique, électronique, écrite ou verbale: (a) qui est identifié par la partie qui divulgue comme étant une information propriétaire et/ou confidentielle; ou (b) que de par la nature des circonstances entourant la divulgation, devrait être reconnue comme étant de bonne foi par le récipiendaire comme étant confidentielle ou propriétaire et traitée en tant que telle. Afin d'éviter tout doute, les renseignements confidentiels *Cologix* comprennent de façon non-exhaustive, la grille tarifaire et les conditions liées à l'Espace *client* et *Service(s)* et tout audit ou rapport de conformité fourni par *Cologix* au *client*. Chaque partie accepte que (i) les Renseignements confidentiels sont confidentiels et constituent des informations propriétaires de la partie qui divulgue et (ii) elle ne doit pas divulguer, et elle devra s'assurer que ses clients, sous-traitants, partenaires, dirigeants, directeurs, actionnaires, employés, courtiers, contrôleurs et avocats ne divulguent pas de Renseignements confidentiels à quiconque sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la partie qui divulgue; pourvu cependant, que les parties n'aient aucune obligation de maintenir la confidentialité des renseignements qui ont: (i) été reçus d'un tiers qui était sans obligation de confidentialité; (ii) est ou devient disponible au grand public sans avoir enfreint ce *contrat* par le récipiendaire ou faisait partie du domaine public au moment où il a été communiqué au récipiendaire, (iii) est approuvé par écrit pour diffusion par la partie qui divulgue mais seulement dans le cadre de cette autorisation; ou (iv) a été développé indépendamment par le récipiendaire ou était en possession du récipiendaire libre de toute obligation de confidentialité au moment où elle a été communiquée au récipiendaire. De plus, chaque partie aura le droit de divulguer des Renseignements confidentiels sans le consentement de l'autre partie jusqu'à la limite requise, mais seulement jusqu'à la limite requise, par la loi, des questions verbales, interrogatoires, demandes d'informations ou autres documents en procédure juridique, en appel à comparaître, en demande d'enquête civile, en processus de réglementation ou tout autre processus similaire ("Divulgence légale"). Si le récipiendaire ou ses représentants sont requis de faire une divulgation légale, cette partie devra, aux limites imposées par la loi en vigueur, fournir la partie qui divulgue sans délai un préavis pour une telle requête ou exigence afin que la partie qui divulgue a l'occasion de chercher un ordre de protection ou tout autre remède approprié à ses frais, ou dégager la conformité avec les provisions de ce *Contrat*. Si la partie qui divulgue n'a pas cherché de mesure de protection ou d'autres remèdes appropriés et que le récipiendaire ou ses représentants sont de toute façon obligés légalement de divulguer tout Renseignement confidentiel, le récipiendaire ou ses représentants, le cas échéant, pourraient divulguer cette portion des Renseignements confidentiels qu'il est raisonnable de penser qu'il est nécessaire de divulguer. Chaque partie accepte que si elle divulgue un renseignement confidentiel en contradiction avec la Section 9 de ce *contrat*, que la partie qui divulgue pourrait subir des dommages irréparables et que les compensations monétaires pourraient ne pas être

suffisantes comme remède. Le récipiendaire accepte également que la partie qui divulgue doit pouvoir chercher à obtenir un secours équitable, comme une injonction et des performances spécifiques, sans la nécessité de sécuriser une caution, en cas de bris ou de menace d'enfreindre cette Section 9.

**10. Publicité.** Pendant la durée du *contrat*, le *client* accorde à *Cologix* le droit d'utiliser le logo et le nom du *client* sur le site Web et dans le matériel promotionnel de *Cologix*. Le *client* a le droit d'exiger de *Cologix* qu'elle mette fin à son utilisation du nom et du logo du *client* en tout temps en fournissant un avis écrit à cette fin.

**11. Pas de courtier.** Le client garantit que le *client* n'a pas engagé un courtier ou un agent en lien avec ce *contrat* ou tout *espace ou service client* fourni par *Cologix* au *client* selon les présentes et accepte que le *client* ne retiendra pas les services ni n'engagera de courtier ou d'agent en lien avec toute reconduction (automatique ou autre) de l'Espace client et des Services fournis au client selon ce contrat. *Cologix* n'aura aucune responsabilité de payer des commissions ou d'autres montants à un courtier engagé par le *client* en violation des termes de cette Section 11

**12. Relation entre les parties.** Rien dans le *contrat* ne peut être interprété de manière à sous-entendre une relation de coentreprise, de partenariat ou de mandant et mandataire entre les parties, et *Cologix* doit être considérée comme un entrepreneur indépendant lorsqu'elle fournit le ou les services prévus au *contrat*.

**13. Cession et sous-traitance.**

a. Aucune partie n'aura le droit de céder le contrat sans l'accord préalable écrit de l'autre partie. Il ne devra pas être déraisonnablement retenu, conditionné ou repoussé dans le temps. Nonobstant ce qui précède, *Cologix* aura le droit, sans le consentement du *client*, de céder le contrat à un affilié de *Cologix* ou à une entité qui acquière tout ou presque tous les biens de *Cologix*, ou à une entité qui découle d'une fusion, d'une consolidation ou d'une autre réorganisation corporative de *Cologix*.

b. *Cologix* pourrait permettre à un affilié de *Cologix*, un entrepreneur indépendant ou un autre fournisseur tiers, d'effectuer n'importe laquelle des obligations de *Cologix* selon ce *contrat* ou selon une *demande de service*, pourvu que *Cologix* reste principalement responsable envers le *client* des performances de ses obligations selon les présentes.

**14. Aucun tiers bénéficiaire.** Aucune disposition du *contrat* ne vise à conférer, et ne doit être interprétée comme si elle visait à conférer, à une personne autre que les parties aux présentes des droits, des recours ou tout autre avantage en vertu du *contrat* ou en raison de son existence.

**15. Avis.** Tous les avis requis ou permis en vertu des présentes doivent être fournis par écrit et, à l'exception d'avis courants que les parties conviennent d'envoyer et recevoir par voie électronique, sont jugés être bien fournis s'ils sont remis en mains propres, postés par courrier de première classe (frais de port payés et avis de réception requis) ou envoyés par service de messagerie exprès de 24 heures à l'adresse précisée sur la première page du présent *contrat*; ou à toute autre adresse qu'une des parties peut indiquer par écrit conformément au présent article. Tous les avis sont réputés avoir été fournis au moment de leur réception.

**16. Loi applicable et consentement de la juridiction.** Le *contrat* est réputé être régi par les lois de la province de Québec et les lois fédérales qui y sont applicables (à l'exclusion de ses dispositions sur le conflit de lois). De plus, les parties aux présentes élisent chacune irrévocablement domicile dans le district de Montréal, Canada, où toute action en justice sera présentée.

**17. Cas de force majeure.** Sauf en ce qui concerne toute obligation relative aux paiements, aucune des parties aux présentes ne peut être tenue responsable du non-respect de ses obligations en vertu des présentes, ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations, en raison de causes échappant raisonnablement à sa volonté. Si *Cologix* est incapable de fournir le ou les services en raison d'un cas de force majeure, le *client* n'aura pas l'obligation de payer à *Cologix* le ou les services touchés tant que *Cologix* demeurera incapable de fournir le ou les services touchés.

**18. Renonciation.** Aucune renonciation ne peut avoir d'effet à moins d'être consignée par écrit dans un document signé par un représentant autorisé de la partie qui a fait la renonciation. Si une des parties omet d'exiger l'exécution rigoureuse d'une des dispositions du présent *contrat*, ou omet de se prévaloir d'une option, d'un droit ou d'un recours en vertu des présentes, une telle omission ne sera pas interprétée comme une renonciation à toute application future d'une telle disposition, modalité ou option ou d'un tel droit ou recours, et la disposition, la modalité, l'option, le droit ou le recours en cause demeurera pleinement en vigueur.

**19. Survie des dispositions.** Toute disposition du présent *contrat* ayant un caractère continu ou dont il est raisonnable de s'attendre, par sa nature ou le contexte, à ce qu'elle soit maintenue après l'expiration ou la résiliation du *contrat*, sera effectivement maintenue après l'expiration ou la résiliation du *contrat*.

**20. Partie qui obtient gain de cause.** S'il survient un litige découlant du *contrat* ou relativement au contrat, la partie qui obtient nettement gain de cause pourra se faire dédommager pour tous les frais raisonnables occasionnés, notamment les frais de justice, les honoraires d'avocat et autres coûts et dépenses connexes.

**21. Exemplaires; Copies électroniques.** Ce CFP et ses Annexes, ou toute Commande de service, peuvent être exécutés en plusieurs exemplaires qui, lorsque mis ensemble, constituent un seul et même document. De plus, chaque partie accepte par les présentes qu'une télécopie ou une copie photographique ou électronique de l'un de ces documents soit réputée être un original de celui-ci. Finalement, chaque partie consent par les présentes à l'utilisation de signatures électroniques, incluant via Adobe e-signature ou un produit ou service similaire, et reconnaît et accepte qu'aucune signature ou dossier électronique ne soit contesté ou nié produire des effets légaux ou être exécutoire étant donné sa forme électronique.

**22. Divisibilité.** Si une des dispositions du *contrat* est déclarée nulle, non exécutoire ou non applicable d'une quelconque manière par un tribunal compétent, ladite disposition sera limitée ou éliminée dans la mesure minimale nécessaire afin que le *contrat* demeure par ailleurs pleinement en vigueur et exécutoire. Si les dispositions restantes du *contrat* ne parviennent pas à satisfaire les deux parties quant à l'essence de l'entente conclue, le *contrat* sera résilié par consentement mutuel des parties.

**23. Rubriques.** Les rubriques servent à faciliter la consultation et ne doivent en aucun cas modifier l'interprétation du *contrat*.

**24. Interprétation.** Les parties déclarent avoir pris connaissance du *contrat* et conviennent que la règle d'interprétation normale consistant à résoudre les ambiguïtés au détriment de la partie rédactrice ne doit pas être appliquée pour interpréter les dispositions du *contrat*.

**25. Intégralité de l'entente, modification et ordre de prépondérance.** Le *contrat* constitue la totalité de l'entente passée entre les parties relativement à l'objet qui y est décrit et remplace toute autre entente ou tout autre arrangement fait par écrit ou verbalement et portant sur l'objet des présentes. Le *contrat* ne peut être modifié que par consentement mutuel

écrit des deux parties. En cas de conflit entre les modalités du présent *CFP* et les modalités d'une *annexe* ou d'une *demande de service*, l'ordre de prépondérance sera le suivant : toute *annexe*, toute *demande de service*, puis le présent *CFP*. Il demeure entendu que tout bon de commande que le *client* envoie à *Cologix* (que ce soit pour les besoins administratifs du *client* ou pour toute autre raison) ne lie pas les parties.

**26. Langue utilisée.** Les parties aux présentes confirment leur volonté que cette convention, de même que tous les documents, y compris tout avis, qui s'y rattachent, soient rédigés en langue anglaise. The parties confirm that it is their wish that this Agreement, as well as all other documents relating thereto, including all notices, be drawn up in the English language only.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé le présent *CFP* comme en fait foi la signature de leurs représentants dûment autorisés.

**COLOGIX CANADA, INC., pour son propre compte:**

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom)

\_\_\_\_\_  
(Fonction)

\_\_\_\_\_  
(Date)

**COLOGIX CANADIAN ISSUER LIMITED PARTNERSHIP,  
par son GENERAL PARTNER, COLOGIX CANADIAN ISSUER GP INC.,  
par COLOGIX CANADA, INC., en sa qualité de gestionnaire:**

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom)

\_\_\_\_\_  
(Fonction)

\_\_\_\_\_  
(Date)

**CLIENT :**

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom)

\_\_\_\_\_  
(Fonction)

\_\_\_\_\_  
(Date)



Le présent CONTRAT RELATIF À L'ESPACE ET AUX SERVICES DE COLOCATION (le « contrat ») est conclu par Cologix Canada, Inc. (« Cologix Canada »), pour son propre compte, dont les bureaux sont situés au 1601 19th Street, Suite 650, Denver, Colorado 80202, par Cologix Canadian Issuer Limited Partnership (« Cologix Canadian Issuer »; Cologix Canada et Cologix Canadian Issuer sont désignées collectivement « Cologix »), représentée par son commandité, Cologix Canadian Issuer GP Inc., par Cologix Canada, en sa qualité de gestionnaire, dont les bureaux sont situés au 1601 19th Street, Suite 650, Denver, Colorado 80202 et par \_\_\_\_\_, dont les bureaux sont situés \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ (« client »), entre en vigueur à la date de signature la plus récente indiquée aux présentes (la « date d'entrée en vigueur »), et il est régi par les modalités et conditions énoncées dans le contrat de fourniture principal (le « CFP ») conclu par les parties aux présentes, lesquelles en font partie intégrante. Les termes utilisés dans le présent contrat sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le CFP.

1. **Licence accordée.** Cologix accorde au *client* le droit d'occuper l'espace de co-implantation décrit dans la *demande de service* (l'« *espace du client* ») pendant la durée énoncée dans la *demande de service*, ainsi que la licence non-exclusive qui en découle, seulement pour les *utilisations permises* (définies plus loin dans les présentes). Malgré ce qui précède, le *client* reconnaît qu'il n'a pas, ne s'est pas fait accorder et ne possèdera pas d'intérêt immobilier dans l'*espace du client* ni dans les installations, et que le *client* est le détenteur d'une licence, et non un locataire ou un preneur à bail, relativement à l'*espace du client*. Ladite licence est subordonnée à tout bail conclu entre Cologix et le propriétaire de l'immeuble où se trouvent les installations de Cologix.
2. **Utilisation de l'espace du client.**
  - a. Le *client* doit utiliser l'*espace du client* uniquement aux fins de i) installer l'équipement du *client* dans l'*espace du client*, ii) entretenir l'équipement, iii) exploiter l'équipement et iv) retirer l'équipement (collectivement, les « utilisations permises »). En relation avec ce qui précède, le *client* doit veiller à tenir l'*espace du client* propre et sécuritaire, conformément aux normes publiées au Canada par le CCHST et à toute autre norme équivalente et applicable, et doit rendre à Cologix l'*espace du client* dans l'état (à l'exception de l'usure normale) où il a trouvé l'*espace du client* lorsque celui-ci lui a été confié. Les *utilisations permises* doivent se faire aux frais et dépens exclusifs du *client*.
  - b. Le *client* doit s'assurer que ses dirigeants, employés, techniciens, agents, représentants, entrepreneurs et visiteurs qui participent à l'installation, à l'entretien, à l'exploitation et au retrait de l'équipement, ou qui reçoivent l'autorisation d'accéder à l'*espace du client*, respectent les *politiques et procédures*.
3. **Entretien assuré par Cologix.** Cologix doit assurer l'entretien ménager, la maintenance des systèmes de régulation des conditions ambiantes, la maintenance des systèmes d'alimentation et la maintenance du système d'extinction d'incendie, et poser les gestes requis dans la mesure du raisonnable pour tenir l'*espace du client* dans un état qui

convient à l'exploitation d'équipement de communication et de réseautage.

4. **Cabinets, bâtis, cages et salles privées servant à loger l'équipement.** Cologix doit fournir les cabinets, bâtis, cages et/ou salles privées destinés à de l'équipement selon les précisions données sur chacune des *demandes de service*. Tout bâti fourni par le *client* devra avoir été approuvé préalablement par Cologix.
5. **Seuil de puissance électrique**
  - a. La superficie totale de l'*espace du client* est déterminée en partie par la densité de l'alimentation déployée dans les installations et par la quantité d'électricité achetée par le *client*.
  - b. Cologix doit fournir en exclusivité des circuits d'alimentation CA ou CC pour l'*espace du client* conformément à ce que prévoit la *demande de service*. Le *client* est responsable de gérer l'alimentation prélevée de chaque circuit et de chaque fusible, et Cologix ne sera pas tenue responsable de toute panne ou de tout dommage causé à l'équipement du *client* dans le cas où celui-ci dépasse la capacité d'un circuit ou d'un fusible; pourvu, cependant, que Cologix ait le droit, en tout temps, de surveiller la quantité de courant prélevée selon les modalités de la Section 6 ci-dessous. Selon ces clauses, le Client reconnaît et accepte que, selon la loi en vigueur, l'utilisation de n'importe quel circuit électrique par le Client est limitée à quatre-vingt pour cent (80%) de la capacité du fusible (« Seuil de puissance du circuit électrique »). Les barres d'alimentation du *client* servant au contrôle à distance de l'équipement ou à d'autres usages doivent être approuvées au préalable par Cologix.
  - c. Si jamais le prix de l'électricité facturé à Cologix augmente, alors Cologix pourrait augmenter les charges mensuelles facturées au *client* proportionnellement (sans faire de profit) en lien avec l'utilisation électrique du *client* en l'avertissant par écrit qu'une telle augmentation entrera en vigueur avec un justificatif raisonnable de l'augmentation facturée à Cologix.
6. **Différentes façons de mesurer la consommation électrique**
  - a. Selon le type de circuit. Si le Client commande le courant électrique à Cologix sous forme de circuit comme indiqué dans la Demande de service correspondante, le Client reconnaît et accepte qu'il ne lui sera pas permis d'utiliser la puissance électrique d'un circuit au-delà de son Seuil de puissance, mesuré par Cologix. Si un Client dépasse le Seuil de puissance du circuit, Cologix se réserve le droit (en tout temps) d'envoyer un avis écrit au Client qu'il y a un excès d'utilisation (pour chacun, un « Avis de surcharge électrique ») et le Client aura dix (10) jours à compter de la réception de cet Avis de surcharge électrique pour réduire sa puissance électrique utilisée et la ramener en-dessous du Seuil de puissance. Si le Client ne corrige pas la surcharge de consommation à l'intérieur de la période des dix (10) jours indiquée plus haut, Cologix aura le droit, à sa discrétion (i) au moins cinq (5) jours ouvrables après avoir envoyé un avis écrit au Client, il pourra mettre fin à la Demande de service du Client si la puissance électrique utilisée par le Client qui dépasse le Seuil de puissance du circuit n'est pas disponible au site en question, ou (ii) sans autre avertissement au Client, commencer à le facturer immédiatement pour un circuit électrique supplémentaire selon la même configuration que le

circuit qui est en dépassement de puissance pour le reste du terme de la Demande de service en question. Cette facturation du circuit supplémentaire apparaîtra sur la facture du mois suivant et sera payable par le Client à Cologix en vertu de l'Entente. De plus, si, pendant le terme de l'Entente, le Client reçoit trois (3) Avis de surcharge ou plus, de la part de Cologix (que le Client ait remédié ou non au problème de surcharge) Cologix aura le droit, sans autre avis écrit, de commencer à facturer le Client pour un circuit électrique supplémentaire, qui apparaîtra sur la facture du mois suivant et qui sera payable à Cologix par le Client en vertu de l'Entente.

b. *Selon le Kw promis.* Si le Client commande l'alimentation électrique à Cologix sous forme de KW/h consommés tel que défini par la Commande de service, le Client reconnaît et accepte qu'il ne lui sera pas permis de dépasser, à aucun moment pendant le terme de cette Demande de service et en tant que Client, son engagement de consommation en KW/h, mesuré par Cologix (tel que reflété par sa Demande de service). S'il arrive que l'utilisation électrique du Client mesurée par Cologix reflète un dépassement de l'engagement du Client en KW/h (mentionné dans la Demande de service) (ces relevés indiqueront un « Dépassement » de KW/h), le niveau de ce Dépassement en KW/h devient automatiquement le nouvel engagement du Client en KW/h pour le reste de cette Demande de service (sujet à tout autre Dépassement subséquent en KW/h qui ferait à nouveau augmenter l'engagement en KW/h du Client). Suite à cette situation et à compter de la facture mensuelle suivante, le Client sera facturé selon le nouvel engagement en KW/h. De plus, tout nouvel engagement en KW/h qui résulte d'un Dépassement de KW/h, générera une rétro-facturation sur le mois complet et Cologix aura le droit d'effectuer une réconciliation afin de facturer la consommation réelle de ce mois, tout en prenant en compte l'augmentation de l'engagement en KW/h. Cologix enverra un avis écrit au Client pour tout montant dû par lui en rapport avec cette réconciliation et ce montant devra apparaître sur la facture du mois suivant, que le Client recevra après la date de cette réconciliation par Cologix et sera payable par lui à Cologix en vertu de cette Entente.

c. *Selon le KW utilisé.* Si le Client commande de l'électricité à Cologix sur une base de kilowatts utilisés et mesurés par compteur, tel qu'énoncé dans la Commande de service en vigueur, alors la consommation électrique sera établie comme suit : facturation selon les données du compteur électrique collectées par son système de gestion d'infrastructure (DCIM) et facturées mensuellement au *client* en arriéré au taux spécifique du kW/h tel qu'indiqué dans la Commande de service. Le montant combiné de tous les circuits soutenant l'Espace client et les Services tel qu'indiqués dans la Commande de service sera additionné et facturé par Cologix au client pour la période allant du 21 du mois précédent au 20 du mois en cours. Cologix fournira au client, en même temps que chaque facturation mensuelle basée sur la consommation, un système de rapport d'utilisation pour valider la lecture du compteur tel qu'indiqué sur la facture.

## 7. Accès et sécurité.

a. Cologix doit fournir au *client* un accès physique aux installations de Cologix 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, conformément aux *politiques et procédures*.

b. À moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, Cologix conserve le droit d'accéder à l'*espace du client* en tout temps et quelle qu'en soit la raison, notamment pour exécuter des travaux d'entretien et de réparation, pour inspecter l'équipement, pour mesurer le prélèvement de courant et pour fournir le ou les *services*.

c. Cologix doit fournir et maintenir en bon état de fonctionnement des dispositifs de sécurité, tel que le prévoient les *politiques et procédures*.

8. **Soutien à la clientèle continu.** Cologix doit en permanence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, veiller à la coordination et à la résolution de problèmes liés au(x) *service(s)*. Un tel soutien à la clientèle se limite aux caractéristiques du ou des *services* achetés.

## 9. Services de soutien technique sur place.

a. À la demande du *client*, les techniciens de Cologix sont disponibles pour effectuer différentes tâches techniques de « télémanipulation » sur l'équipement du *client*. Les tâches types incluses dans le service de *télémanipulation* comprennent, entre autres, le réamorçage ou la remise sous tension de l'équipement du *client*, la vérification ou le remplacement de câbles défectueux, la vérification visuelle des indicateurs d'état pour en informer le *client*, la vérification des connexions physiques de modules d'équipement, le déplacement de modules d'équipement et la vérification de connexions modem permettant l'accès à distance.

b. Le service de *télémanipulation* peut être obtenu en blocs de minutes mensuels ou à la demande.

c. Bien que les techniciens de Cologix soient compétents pour effectuer le dépannage et la réparation de divers types d'équipement, Cologix ne peut pas garantir qu'ils posséderont une connaissance préalable, ou auront reçu une formation préalable, relativement à un système en particulier utilisé par le *client*. Cologix ne peut pas être tenue responsable de tout dommage ou de toute perte résultant d'une défaillance de l'équipement, ni de tout dommage ou de toute perte de données résultant du service de *télémanipulation*.

d. Cologix n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne l'expédition d'un Client ou d'une tierce partie pour le Client (une expédition peut contenir plus d'un colis) qui sera reçue et/ou stockée par Cologix en faveur de celui-ci, peu importe la cause des dommages subis par l'expédition. La réception et la manutention des colis par Cologix sont effectuées pour des raisons pratiques seulement. Les Clients doivent fournir leur propre assurance pour couvrir tout appareil expédié, stocké ou autrement situé à l'une des installations de Cologix.

## 10. Accord sur le niveau de service de co-implantation.

a. Cologix doit maintenir une disponibilité du service de 100 % dans le cas des *services* visant l'alimentation électrique redondante et de 99,99 % dans le cas des *services* visant l'alimentation électrique non redondante.

b. Pour tout mois de facturation au cours duquel Cologix manque à son obligation de respecter l'accord sur le niveau de service en matière d'alimentation décrit au paragraphe 9. a. qui

précède, le *client* recevra, s'il en fait la demande et sous réserve des « pannes exclues » (telles que définies plus loin dans les présentes), un crédit porté à son compte et calculé en fonction de la durée réelle de l'interruption du service électrique touché, lequel crédit constituera le seul recours du *client* et la seule obligation de Cologix à l'égard dudit manquement. Les journaux de maintenance et les systèmes de fiches de dérangements de Cologix servent au calcul de tout crédit accordé en vertu de l'accord sur le niveau de service. Le montant de crédit est exprimé dans le tableau qui suit en pourcentage des frais mensuels récurrents que Cologix exige pour le service touché au cours du mois civil applicable.

Disponibilité des services (mesurée au cours du mois civil)	Crédit pour alimentation redondante	Crédit pour alimentation non-redondante
Disponibilité de 100 %	Aucun	Aucun
Disponibilité de 99,999 % à 99,990 %	10 %	Aucun
Disp. < 99,990 % à 99,900 %	25 %	10 %
Disp. < 99,900 % à 95,000%	50 %	25 %
Disp. < à 95,000 %	100 %	50 %

c. Pour demander un crédit, le *client* doit présenter une demande par écrit à Cologix dans un délai de trente (30) jours suivant la fin du mois pour lequel un crédit est demandé.

d. Si, à quelque moment que ce soit, le *client* manque à ses obligations en vertu du *contrat*, le *client* n'aura droit à aucun crédit. Le *client* est limité à un crédit global maximal équivalant à 100 % des frais mensuels récurrents exigés par Cologix pour le service touché pendant le mois civil applicable.

e. Nonobstant toute indication contraire énoncée dans les présentes, aucun crédit ne sera accordé en vertu du présent accord sur le niveau de service pour une panne qui, de l'avis raisonnable de Cologix, résulte d'une des causes suivantes : i) des changements décidés par le *client*, qu'ils aient été apportés par le *client* ou par Cologix pour le compte du *client*; ii) une violation des *politiques et procédures* en place au moment des circonstances ayant donné lieu à la demande de crédit; iii) tout autre événement ou état de fait échappant en tout ou en partie au contrôle de Cologix; iv) un virus; v) toute période de maintenance planifiée de Cologix annoncée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, jusqu'à concurrence de huit (8) heures de maintenance au total par mois; vi) toute activité de maintenance d'urgence annoncée au moins soixante (60) minutes à l'avance, jusqu'à concurrence de deux (2) heures de maintenance d'urgence au total par mois; vii) toute défaillance qui ne peut pas être corrigée parce que Cologix ne parvient pas à joindre le *client* ; ou (viii) tout dépassement par le Client de son engagement en KW/h tel que défini dans la Demande de service en question et/ou tout dépassement du Seuil de puissance d'un des circuits du Client (clauses i) à viii) qui précèdent, appelées collectivement les « pannes exclues »).

#### 11. Pas de connexions à l'extérieur.

a. Le *client* doit commander et maintenir des Services de location d'espace et de consommation électrique à Cologix avant qu'il puisse avoir la permission de commander des Services d'interconnexions chez Cologix. Ces services d'interconnexions peuvent seulement être commandés

lorsqu'ils viennent du même immeuble Cologix où le *client* est physiquement co-implanté.

b. Les Clients ne sont pas autorisés à transporter des connexions à des endroits situés à l'extérieur des installations Cologix dans le seul but de les revendre directement à des tierces parties ou de les transférer à une autre partie qui n'est pas physiquement présente dans la salle d'interconnexion de Cologix.

c. Toute tentative pour réaliser une connectivité qui viole cette Section 11, tel que déterminé par Cologix, sera considérée comme un bris de *contrat*, permettant à Cologix de suspendre immédiatement les Services au *client* inclus dans les présentes, en plus de tous les autres remèdes disponibles à Cologix selon le *contrat* ou selon la loi ou équité, y compris mais de manière non-exhaustive, le droit de commencer immédiatement à facturer une surprime périodique au client sur la facture mensuelle de charges causé par ce bris d'engagement au niveau des interconnexions jusqu'à la fin de cette violation.

12. **Changements.** Cologix se réserve le droit de déménager ou de modifier l'espace du *client* ou encore d'y substituer de quelque autre façon que ce soit un autre espace, à tout moment pendant la durée des présentes, pourvu que l'espace de remplacement soit essentiellement similaire en termes de dimensions et de configuration à l'espace du *client* d'origine. Tout coût direct déboursé relativement à une telle décision de Cologix sera uniquement aux frais de Cologix.

13. **Fin de l'utilisation.** Cologix a le droit de mettre fin à l'utilisation par le *client* de l'espace du *client* ou encore du ou des services qu'elle y fournit dans le cas où : a) les droits de Cologix d'utiliser les installations où se trouve l'espace du *client* lui sont retirés ou prennent fin pour quelque raison que ce soit; b) le *client* manque à une de ses obligations en vertu des présentes; c) le *client* modifie de manière importante l'espace du *client* sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de Cologix; ou d) le *client* viole les *politiques et procédures*. Relativement aux points b), c) et d) qui précèdent, à moins que, de l'avis de Cologix, les gestes du *client* nuisent ou peuvent potentiellement nuire aux autres clients de Cologix ou encore présentent un risque opérationnel important, Cologix doit fournir au *client* un avis lui accordant un délai de trente (30) jours pour remédier à la situation avant que Cologix ne retire au *client* le droit d'utiliser l'espace du *client*.

14. **Quittance au Locateur.** Le client accepte par les présentes de donner quittance au locateur Cologix (et ses mandataires, sous-traitants et employés) de toute responsabilité relative à l'accès à l'Espace Client, son utilisation et son occupation par le Client ainsi que les installations dans lesquelles il est situé, sauf pour une négligence grossière ou une faute intentionnelle du locateur.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé la présente *annexe* comme en fait foi la signature de leurs représentants dûment autorisés.



**COLOGIX CANADA, INC., pour son propre compte:**

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom)

\_\_\_\_\_  
(Fonction)

\_\_\_\_\_  
(Date)

**COLOGIX CANADIAN ISSUER LIMITED PARTNERSHIP,  
par son GENERAL PARTNER, COLOGIX CANADIAN ISSUER  
GP INC.,  
par COLOGIX CANADA, INC., en sa qualité de gestionnaire:**

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom)

\_\_\_\_\_  
(Fonction)

\_\_\_\_\_  
(Date)

**CLIENT :**

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom)

\_\_\_\_\_  
(Fonction)

\_\_\_\_\_  
(Date)



Le présent CONTRAT RELATIF À L'ACCÈS AU RÉSEAU ET AUX SERVICES DE COLOCATION (le « contrat ») est conclu par Cologix Canada, Inc. (« Cologix Canada »), pour son propre compte, dont les bureaux sont situés au 1601 19th Street, Suite 650, Denver, Colorado 80202, par Cologix Canadian Issuer Limited Partnership (« Cologix Canadian Issuer »; Cologix Canada et Cologix Canadian Issuer sont désignées collectivement « Cologix »), représentée par son commandité, Cologix Canadian Issuer GP Inc., par Cologix Canada, en sa qualité de gestionnaire, dont les bureaux sont situés au 1601 19th Street, Suite 650, Denver, Colorado 80202 et par \_\_\_\_\_, dont les bureaux sont situés au \_\_\_\_\_ (le « client »), entre en vigueur à la date de signature la plus récente indiquée aux présentes (la « date d'entrée en vigueur »), et il est régi par les modalités et conditions énoncées dans le contrat de fourniture principal (le « CFP ») conclu par les parties aux présentes, lesquelles en font partie intégrante. Les termes utilisés dans le présent contrat sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le CFP.

**1. Devoirs et obligations de Cologix.** Comme plus particulièrement énoncé dans la Commande de service, Cologix devra, selon ces termes et conditions, offrir un certain accès internet et services (l'« Accès aux services et au réseau ») au Client. Tout accès vers un (des) réseau(x) via Cologix doit être conforme à toutes les politiques et règles de ce(s) réseau(x). Cologix n'exerce absolument aucun contrôle sur le contenu des informations qui transitent par ses réseaux. Cologix ne garantit pas une bande passante d'un bout à l'autre. Cologix ne garantit pas les sessions d'appairage entre les compagnies non-Cologix (y compris sans s'y limiter, les clients et fournisseurs de Cologix) et/ou les réseaux.

**2. Politique d'utilisation acceptable.** Le Client déclare et garantit à Cologix qu'il sera conforme en tout temps à la Politique d'accès au réseau et aux services d'utilisation acceptable de Cologix, telle qu'amendée de temps à autre (la « PUA des Accès aux Services et au réseau »), en la publiant sur [www.cologix.com](http://www.cologix.com).

### **3. Services de support Cologix.**

a. Tout travail demandé par le Client ainsi que ses instructions qui doivent être réalisés par Cologix sur du matériel ou sur des logiciels du Client, utilisés en rapport avec l'Accès et les services de réseau, devront être effectués sous forme de « Service mandaté » (défini plus loin) par Cologix sur une base horaire et matérielle, aux taux actuels de Cologix. De plus, tout article non indiqué sur la liste d'une Commande de Service sera effectué sur une base horaire et matérielle.

b. Comme utilisé dans les présentes, « Service mandaté » signifie des tâches techniques effectuées par Cologix sur du matériel appartenant au Client. Les actions typiques effectuées sous forme de Service mandaté sont, sans s'y limiter, reboot ou rallumage du matériel du Client, test ou échange de câbles défectueux, rapport sur les indicateurs visuels d'état, remise en place ou remplacement d'équipement modulaire et connexions modems pour accès à distance. Les Services mandatés peuvent être achetés par blocs mensuels de temps ou pour une fin particulière.

c. Bien que les techniciens de Cologix soient compétents dans le diagnostic et la réparation d'une variété de matériels et logiciels, ils ne garantissent pas une connaissance préalable ou une

formation sur un système en particulier utilisé par le Client. Cologix ne sera pas responsable de pertes ou dommages découlant d'une panne d'un matériel ou pour toute perte de données ou dommages résultants du Service mandaté.

**4. Support client 24 heures sur 24.** Cologix fournit la coordination et la résolution de problèmes associés à l'Accès au réseau et aux services et ce tous les jours 24 heures sur 24. Le support est limité aux caractéristiques du produit inclus dans l'Accès aux services et réseau acheté.

**5. Description de service.** Cologix fournit les trois (3) types de connectivité réseau, tel qu'indiqué dans la Commande de service.

a. **Metro Connect** – Une connexion fournie entre deux (2) immeubles Cologix distincts situés dans le même marché métropolitain. Chaque Commande de service comprendra une connexion croisée (définie ci-après) dans chaque immeuble Cologix pour fournir un service complet de bout en bout. Il y a deux (2) architectures primaires pour les services Metro Connect, à identifier sur la Commande de service en vigueur.

- (i) Une solution Ethernet hébergée qui utilise du matériel Cologix partagé pour gérer la connectivité entre des centres de données, disponible à différentes vitesses.
- (ii) La fibre à onde passive qui utilise le multiplexage par répartition en longueur d'onde dense ("DWDM") est une technologie qui offre une seule onde de lumière entre la source et la destination. En rapport avec la Fibre à onde passive, le *client* doit fournir son propre équipement à capacité DWDM qui est conforme aux exigences de signal Cologix. La vitesse est déterminée par les appareils du *client*.

b. **Accès/Marché Cloud Connect** – une connexion hébergée fournie entre le matériel du client et un Fournisseur de service (« FS ») à travers la couche de niveau 2. Ce Service est acheté comme un ou plusieurs ports de connexion physique à Cloud Connect à des vitesses de 1 Go à 10 Go. Le client aura la possibilité d'allouer des Circuits Ethernet virtuels (« CEV ») sur ces ports à un ou plusieurs FS. La tarification des CEV est basée en fonction des types de connexions suivantes fournies :

- (i) Local – le FS est situé dans le même immeuble ou même marché que le déploiement de Service du client. Le Service est entièrement fourni à partir d'appareils qui appartiennent à Cologix.
- (ii) Étendu – Le FS est situé dans un marché métropolitain distant et/ou via un fournisseur de réseau distinct et Cologix va étendre le Service pour le client à ce FS en utilisant des services réseau loués ou revendus par un partenaire télécommunicateur.

c. **Bande passante IP** – Un service public de bande passante internet composé de plusieurs télécommunicateurs avec divers flux montants servis via un équipement redondant. Le client a la possibilité de commander des Services de bande passante IP non-redondants (ex. : une connexion croisée simple à la moitié de l'équipement redondant) ou des Services de bande passante IP redondants (ex. : 2 connexions croisées, une de chaque côté de l'équipement redondant), dans chaque cas tel que défini par la Commande de service. Le client peut acheter

ce Service de deux façons – à dépassement ou à bande passante fixe :

- (i) À dépassement – Le Client s’engage à un minimum de bande passante mais il a la souplesse de dépasser au-delà de ce minimum moyennant un coût supplémentaire par Mo, mesuré au 95<sup>ème</sup> de pourcentage tel que décrit plus particulièrement dans la Section 6 ci-dessous.
- (ii) Fixe – Le client s’engage pour un seuil maximum de bande passante à ne pas dépasser, mesuré au 95<sup>ème</sup> de pourcentage et Cologix limite l’utilisation au-delà de ce seuil.

Tel qu'utilisé dans cette Annexe, une connexion croisée signifie un câble chez Cologix qui connecte l'équipement du client dans une armoire ou une cage vers de l'équipement à l'extérieur de cette armoire ou cage.

**6. Calcul et frais pour la facturation du dépassement**

a. Pour le Service de Dépassement de bande passante IP, l'utilisation totale de bande passante (définie plus loin) est dérivée à partir du calcul du 95<sup>ème</sup> pourcentage (95%) tel que décrit plus loin. La bande passante utilisée par le Client qui dépasse le forfait de bande passante prévu dans la Commande de service en question (le « Dépassement de bande passante »), sera facturé au Client par Cologix à 100% du forfait de bande passante énoncé dans la Commande de service en vigueur selon le calcul indiqué ci-dessous dans cette Section 5.

b. À la fin de chaque mois pendant le terme de cette Commande de service, Cologix devra calculer les frais de Dépassement de bande passante (définis ci-dessous) pour ce mois en question sur tous les circuits pour lesquels le Client a commandé les Services de dépassement de bande passante IP, selon la formule suivante :

- (i) « Frais de dépassement de bande passante » = (bande passante totale utilisée – le total de la bande passante du forfait dans la Commande de service en question) x (le taux de dépassement spécifique indiqué dans la Commande de service en question par Mbps pour les Circuits (ou, si aucun n'est spécifié, le taux du forfait de bande passante indiqué dans la Commande de service en question par Mbps pour les Circuits)).
- (ii) La « Bande passante totale utilisée » sera calculée comme suit : Cologix devra sonder les routeurs Cologix pour l'utilisation en amont et en aval de chaque circuit respectif approximativement toutes les cinq minutes. Les chiffres du trafic en amont et en aval pour chaque sondage seront accumulés. À la fin du mois de facturation pendant le terme d'une Commande de service, les derniers 5% d'accumulation du trafic en amont et en aval ne seront pas comptés. La plus haute mesure suivante, la plus élevée des deux mesures amont ou aval, constituera la Bande passante totale utilisée pour les circuits en question du mois en question.

c. Le Client n'aura pas l'avantage de bénéficier de rabais de prix en fonction du volume tel que défini dans la Commande de

service si le seuil de volume est dépassé à cause d'un Dépassement de bande passante.

**7. Entente de niveau de service (SLA).**

a. L'objectif de cette Entente de niveau de service réseau (cette « Entente ») est de définir les niveaux de service de réseau et les spécifications d'exploitation que Cologix fournira au Client en respect de chaque catégorie d'Accès au service et au réseau. Les détails spécifiques au sujet de l'Accès au service et au réseau fournis au Client sont énoncés dans la Commande de service en question, qui est incorporée dans les présente et en fait intégralement partie.

b. Les environnements de réseaux gérés de Cologix seront disponibles 24 heures par jour, 7 jours sur 7 et 365 jours par an, sauf pour les Pannes exclues (définies ci-après).

c. Le client n'aura pas l'avantage de l'Entente de niveau de services indiqués dans cette Section 7 à moins que le client ait fait une commande à Cologix et maintienne activement des connexions diverses redondantes au Services de réseau fournis en question. Pour plus de clarté, Cologix ne fournit aucune Entente de niveau de service pour les solutions à port unique commandée par le client.

d. La disponibilité sera calculée mensuellement en utilisant le total de minutes réellement disponibles par le total de minutes possiblement disponibles, mais exclura, en toutes circonstances, toutes les Pannes Exclues. Les mesures de performance excluront les CPE.

e. Les niveaux de disponibilité de réseau de Cologix sont comme suit :

Metro Connect	
Type	Disponibilité
Ethernet redondant	> 99.99%
Onde passive redondante	99.99%

Cloud Connect / Accès au marché	
Type	Disponibilité
Pour les ports redondants avec EVC redondants seulement	99.99%

Internet mixte	
Type	Disponibilité
Redondant fixé	99.99%
Redondant à dépassement	99.99%

f. Si, à cause d'une action ou d'une inaction directe de Cologix, les Services de réseau fournis par Cologix n'atteignent pas les



niveaux de performances indiqués ci-dessus, alors le seul et exclusif remède accordé au Client, et la seule obligation de Cologix, pour ce genre de manquement, sont que le Client recevra un crédit pour ses Services égal à 10% des frais mensuels du Service affecté (ex. uniquement frais de service de réseau) pour chaque incident individuel jusqu'à un maximum de 30% pour le mois en question selon la Commande de service de ce Service affecté.

g. Pour demander un crédit, le Client doit livrer une demande écrite à Cologix dans les trente (30) à partir de la fin du mois pour lequel le crédit est demandé. La demande doit détailler la période de panne et inclure toute la documentation appropriée comme justificatifs concernant la panne. Le Client devra faire une demande de support technique et recevoir un ticket de Cologix en rapport avec cette panne.

h. Si le Client se trouve en défaut par rapport à cette Entente, il ne sera pas éligible à un crédit.

i. Nonobstant toute indication contraire, le crédit ne sera pas émis selon cette Entente SLA pour des pannes qui, selon le jugement raisonnable de Cologix, découlent d'une des situations suivantes : (i) maintenance prévue et annoncée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance; (ii) maintenance d'urgence (pour cause de sécurité ou d'instabilité de routeur (or cause reliée) à cause des modules de réparation ou des modifications); (iii) une violation de la PUA des Accès au réseau et services en vigueur à la date des circonstances qui donnent lieu à ce crédit; (iv) tout autre événement ou situation qui n'est pas complètement sous le contrôle de Cologix; (v) tout acte ou omission, direct ou indirect, du Client ou de ses employés, agents, personnes sous contrat, représentants ou situation causée par l'équipement du Client ou de ses employés, agents, personnes sous contrat ou représentants; (vi) des virus; (vii) des pannes qui ne peuvent pas être corrigées parce que le Client est injoignable; (viii) toute violation par le Client de Cologix des précautions ou mesures de sécurité, ou (ix) toute attaque contre l'équipement/serveurs du Client (clauses (i) à (ix) ci-dessus, collectivement, les « Pannes exclues »).

j. Advenant le cas où une maintenance d'urgence soit requise, Cologix ne sera pas obligée d'avertir le Client par avance mais devra l'avertir dès que cela sera raisonnablement possible.

8. **Non-interférence du client; Dégagement de responsabilités.** Sans limiter la portée des déclarations énoncées en Section 7, Cologix ne sera pas responsable des actes ou omissions du Client ou de ses employés, agents, personnes sous contrat ou représentants qui engendrent une panne, ou une perturbation des Services à moins que ces actes ou omissions aient été faits en accord avec des instructions données au Client par Cologix. Le Client accepte que ni lui, ni ses employés, agents, personnes sous contrat ou représentants ne devront essayer de contourner ou autrement interférer, de quelque manière que ce soit, avec les précautions ou mesures de sécurité de Cologix concernant les installations de Cologix ou tout équipement de Cologix. De telles tentatives pourraient, entre autres, causer la perturbation des Services. Le Client sera responsable, et dégagera Cologix de toute responsabilité, pour tout dommage ou interruptions de

service causés le Client ou ses employés, agents, personnes sous contrat ou représentants en violation de ces provisions, y compris sans s'y limiter, tout dommage à des équipements fournis par Cologix. De plus, le Client devra payer à Cologix, au tarif des Services mandatés en vigueur de Cologix, tout service de réparation engendré par les actions du Client.

9. **Pas de connexions à l'extérieur.** Le client reconnaît l'investissement que Cologix a fait dans ses salles d'interconnexions neutres en termes de télécommunicateurs. En rapport avec ce qui précède, le Client accepte qu'il ne lui sera pas permis d'utiliser le Service de réseau qui lui ait fourni selon les présentes pour transporter des connexions vers des télécommunicateurs au sein d'une salle d'interconnexions de Cologix en-dehors de l'immeuble Cologix pour le seul objectif d'une revente à une tierce partie directe ou le transfert vers une autre partie qui n'est pas aussi physiquement présente dans la salle d'interconnexions de Cologix, dans tous les cas sans l'accord préalable écrit de la direction de Cologix. Si un client enfreint cette Section 9, Cologix aura le droit de suspendre immédiatement les Services de réseau qui sont en cause dans ce vis de contrat.

**EN FOI DE QUOI,** Les parties ont signé cette Annexe, représentées par leurs représentants dûment autorisés.

**COLOGIX CANADA, INC., pour son propre compte:**

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom)

\_\_\_\_\_  
(Fonction)

\_\_\_\_\_  
(Date)

**COLOGIX CANADIAN ISSUER LIMITED PARTNERSHIP,  
par son GENERAL PARTNER, COLOGIX CANADIAN ISSUER  
GP INC.,  
par COLOGIX CANADA, INC., en sa qualité de gestionnaire:**

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom)

\_\_\_\_\_  
(Fonction)

\_\_\_\_\_  
(Date)

**CLIENT :**

---

(Signature)

---

(Nom)

---

(Titre)

---

(Date)